

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

séance du 30 janvier 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le trente janvier à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Richard HAAS, Maire de la Ville de Languieux

Etaients présents Mesdames Malorie MEHEUST, Sylvie GUIGNARD, Angélique STEUNOU, Laura BLEVIN, Maryline NIVET, Béatrice REDON, Françoise GALLOUET, Françoise HURSON, Valérie TRAISSAC, Laurence LEVEE

Messieurs Richard HAAS, Eric TOULGOAT, Hubert HILLION, Guillaume HAMON, Olivier LECORVAISIER, Christian KERAUTRET, Jean-Yves HINAULT, Michaël BAUDET, Jean-Louis SENECHAU, Loïc JAMBOU, Sébastien BOUL, Yann SOULABAIL, Jean BELLEC, Jean-Pierre REGNAULT, Yann HAMON

Absents excusés Madame Isabelle ETIEMBLE (pouvoir donné à Sylvie GUIGNARD), Catherine PEPIN (pouvoir donné à Malorie MEHEUST), Amandine ANDRE (pouvoir donné à Jean-Pierre REGNAULT), Marie-Noëlle MORISE (pouvoir donné à Jean BELLEC),

Secrétaire de séance Madame Malorie MEHEUST

Secrétaire auxiliaire Monsieur Yannick RAULT, Directeur Général des Services

Rapport n° 2024-06

CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE RELATIVE A LA REPARATION DE L'OUVRAGE HYDRAULIQUE DU DOUVENANT RUE DE PARIS

Rapporteur : Monsieur Richard HAAS, Maire de la Ville de Languieux

A cheval sur les communes de Saint-Brieuc et de Languieux, l'ouvrage hydraulique canalisant le Douvenant se situe sous la chaussée de la rue de Paris à hauteur de la rue de Monte à Regret.

Le 31 août 2023, un affaissement anormal de la chaussée est constaté. Un désordre sur l'ouvrage est suspecté puis confirmé par inspection. C'est la partie maçonnée qui s'est en partie effondrée, fragilisant de manière significative l'ouvrage dans son ensemble et remettant dangereusement en cause la capacité portante de la chaussée. En conséquence, la voie est fermée à la circulation depuis la mi-septembre. Des travaux de réfection doivent être réalisés en urgence puisqu'il existe un risque d'effondrement total de l'ouvrage susceptible d'obstruer l'écoulement du Douvenant.

En conséquence, un programme d'études et de travaux est proposé, qui comprend :

- un accompagnement du CEREMA en tant qu'assistant à maîtrise d'ouvrage avec, en particulier, la rédaction d'un avis d'expert sur la situation de l'ouvrage, une proposition de procédure de réparation, un appui au suivi de chantier, des essais techniques, un diagnostic de l'ouvrage après travaux ;

- une mission de maîtrise d'œuvre comprenant notamment une déclaration environnementale au titre de la loi sur l'eau, la réalisation du programme de travaux de réparation jusqu'au suivi de chantier et à la réception des travaux ;
- des études complémentaires de manière à anticiper une situation d'effondrement total de l'ouvrage avec, en particulier, la réalisation d'une étude hydraulique, une proposition pour remplacer l'ouvrage, un dossier de déclaration loi sur l'eau ;
- les travaux à réaliser dans le périmètre défini :
 - réparation de l'ouvrage
 - réfection de la chaussée
 - dépose de buses si besoin pour accéder à la partie maçonnée
- toutes les études, contrôles et diagnostics techniques nécessaires.

Le montant estimé de ce programme s'élève à hauteur de 200 000 € TTC, soit une participation de chaque commune comme suit :

- pour la commune de Saint-Brieuc : 50 %
- pour la commune de Languieux : 50 %

La Maîtrise d'ouvrage sera confiée à la Ville de Saint-Brieuc qui assurera la consultation, le suivi du chantier et la réception de l'ouvrage. Pour ce faire, des frais d'ingénierie au taux de 5 % du coût total du projet seront appliqués au montant de la participation de la Ville de Languieux.

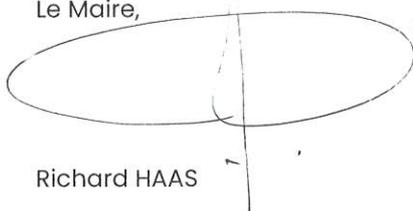
Conformément au code de la commande publique, et en particulier son article L 2422-12, il est nécessaire de fixer, par convention, les modalités de cette maîtrise d'ouvrage unique pour la réfection de l'ouvrage.

Aussi, je vous propose :

- ⇒ D'approuver les termes de la convention à conclure avec la Ville de Saint-Brieuc confiant à la Ville de Saint-Brieuc, pour le compte des deux communes, la maîtrise d'ouvrage des travaux de réfection de l'ouvrage canalisant le Douvenant situé Rue de Paris.
- ⇒ D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention, tout avenant et tout document qui pourraient s'y rapporter.

Le présent rapport, mis aux voix, est ADOPTÉ à l'unanimité.

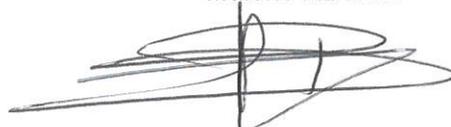
Pour extrait conforme,
Languieux, le 31 janvier 2024
Le Maire,


Richard HAAS



Le Secrétaire de séance,

Malorie MEHEUST



**CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE
RELATIVE A LA REFECTION DE L'OUVRAGE
CANALISANT LE DOUVENANT, RUE DE PARIS**

Entre :

La Ville de Languieux représentée par son Maire, Monsieur Richard HAAS, autorisé par délibération en date du 30 janvier 2024, ci-après désigné « **Languieux** »,

D'UNE PART,

Et

La Ville de Saint-Brieuc représentée par son Maire, Monsieur Hervé GUIHARD, autorisé par délibération du 29 janvier 2024 ci-après désignée « **Saint-Brieuc**»,

D'AUTRE PART,

A cheval sur Saint-Brieuc et Languieux, l'ouvrage hydraulique visé par cette convention se situe sous la chaussée de la rue de Paris à hauteur de la rue de Monte à Regret. Il est constitué d'une buse béton en amont de diamètre 1500 mm, d'un ouvrage maçonné en pierres et de deux buses béton en aval l'une de diamètre 1000 mm et l'autre de diamètre 800 mm.

Il canalise le Douvenant qui s'écoule ensuite vers l'étang.

Le 31 août 2023, un affaissement anormal de la chaussée est constaté. Un désordre sur l'ouvrage est suspecté puis confirmé par inspection.

C'est la partie maçonnée qui s'est en partie effondrée fragilisant de manière significative l'ouvrage dans son ensemble et remettant dangereusement en cause la capacité portante de la chaussée. En conséquence la voie est fermée à la circulation depuis la mi septembre. Des travaux de réfection doivent être réalisés en urgence puisqu'il existe un risque d'effondrement total de l'ouvrage susceptible d'obstruer l'écoulement du Douvenant.

L'article L. 2422-12 du code de la commande publique autorise « lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage [...] » à ces derniers de « [...] désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme ».

En application de cette disposition, les deux parties co-contractantes ont décidé de retenir le principe d'une maîtrise d'ouvrage unique des travaux de réparation de l'ouvrage à cheval sur Saint-Brieuc et Languieux.

Cette opération s'inscrit dans une démarche de cohérence globale, où les partis-pris de réfection de cet ouvrage reflètent une réflexion d'ensemble d'où découle une unicité du projet.

Ce dispositif, en simplifiant les procédures, permettra d'optimiser les investissements publics et la mise en œuvre des travaux de réparation de l'ouvrage.

Par ailleurs, une meilleure coordination des travaux permettra de limiter la gêne des riverains et des usagers.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

En raison de l'unicité du projet exposé ci-dessus, Saint-Brieuc et Langueux désignent Saint-Brieuc pour assurer la maîtrise d'ouvrage unique des travaux de réparation de l'ouvrage hydraulique canalisant le Douvenant sous la rue de Paris et de la chaussée.

ARTICLE 2 – MISE A DISPOSITION PROVISOIRE DES EMPRISES

Pendant la réalisation des travaux qui font l'objet de la présente convention et jusqu'à l'expiration de celle-ci, Saint-Brieuc, et les personnes intervenant pour son compte, est autorisée à occuper les domaines publics nécessaires à la bonne organisation des travaux décrits ci-dessus et ce, à titre gratuit conformément à l'article L.2125-1 du code de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 3 – PROGRAMME ET ESTIMATION PREVISIONNELLE

3-1 Programme :

Le programme comprend :

- un accompagnement du CEREMA en tant qu'assistant à maîtrise d'ouvrage avec, en particulier, la rédaction d'un avis d'expert sur la situation de l'ouvrage, une proposition de procédure de réparation, un appui au suivi de chantier, des essais techniques, un diagnostic de l'ouvrage après travaux ;
- une mission de maîtrise d'œuvre comprenant notamment une déclaration environnementale au titre de la Loi sur l'eau, la réalisation du programme de travaux de réparation jusqu'au suivi de chantier et à la réception des travaux ;
- des études complémentaires, en particulier, la réalisation d'une étude hydraulique ;
- les travaux à réaliser dans le périmètre défini :
 - réparation de l'ouvrage
 - réfection de la chaussée
 - dépose de buses si besoin pour accéder à la partie maçonnée ;
- toutes les études, contrôles et diagnostics techniques nécessaires.

3-2 Estimation prévisionnelle globale du projet (maîtrise d'ouvrage cumulée Saint-Brieuc et Langueux) :

Un premier scénario de réparation a été étudié. L'estimation s'élève à hauteur de 200 000 € TTC. D'autres sont également envisagés, et les montants ne sont pas encore connus.

Quelque soit le scénario finalement retenu et l'enveloppe budgétaire nécessaire, le principe de participation sera le suivant :

- Saint-Brieuc : 50 %

- Langueux : 50 %
sur le reste à charge du montant de l'opération hors financement extérieur.

3-3 Subventions :

Pour le financement de ce programme, la recherche de subvention sera confiée à Saint-Brieuc.

Par cette convention, Langueux donne mandat à Saint-Brieuc pour déposer toute demande de subvention au titre de maître d'ouvrage unique, et percevoir de l'organisme financeur l'ensemble de la subvention. Saint-Brieuc s'engage à déduire cette ou ces subvention(s) du coût global du projet et donc de la participation de Langueux.

ARTICLE 4 – CONTENU DE LA MISSION DE SAINT-BRIEUC

La mission de Saint-Brieuc en tant que maître d'ouvrage unique porte sur les éléments suivants :

1. définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera réparé ;
2. élaboration des études qui devront être validées par Langueux ;
3. attribution, signature, et gestion des marchés de prestations intellectuelles, travaux et fournitures, versement de la rémunération des entreprises et fournisseurs ;
4. notification à Langueux des coûts prévisionnels des prestations intellectuelles et travaux tel qu'il ressort des marchés attribués;
5. direction, contrôle et réception des travaux ;
6. gestion financière et comptable de l'opération ;
7. gestion administrative ;
8. actions en justice éventuelles ;

Et d'une manière générale, tous actes nécessaires à l'exercice de ces missions.

Pour ce faire des frais d'ingénierie au taux de 5 % seront appliqués au montant de la participation de Langueux au coût total du projet. Le choix final du scénario de réparation de l'ouvrage sera fait conjointement avec Langueux. Si le montant du scénario retenu devait dépasser significativement le coût du premier scénario étudié, les frais d'ingénierie pourraient être revus par avenant à cette convention.

Langueux sera étroitement associée au suivi et à la validation des études, à l'élaboration des marchés de travaux.

Langueux sera également habilitée à émettre ses réserves au moment du contrôle et de la réception des travaux concernant ses domaines de compétence.

Langueux ne pourra faire ses observations qu'à Saint-Brieuc et en aucun cas aux titulaires de contrats passés par celle-ci.

ARTICLE 5 – REMISE DE L'OUVRAGE

Elle interviendra après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que Saint-Brieuc ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une remise en service immédiate de l'ouvrage. La partie de l'ouvrage qui relève de Langueux, lui sera remis en pleine propriété ainsi que son emprise foncière.

Il sera établi un procès verbal contradictoire de remise en gestion de cet ouvrage.

La remise de l'ouvrage ne sera effective qu'après la levée des réserves émises par Langueux.

Quitus sera alors donné à Saint-Brieuc de sa mission.

Le suivi des actions en garantie est assuré par le gestionnaire de l'ouvrage. De ce fait, après réception de l'ouvrage, ce suivi est assuré, pour ce qui les concernent, par les communes de Saint-Brieuc et de Langueux.

Les éventuelles actions contentieuses engagées par Saint-Brieuc et en cours au moment de la remise des ouvrages sont également transmises à Langueux.

ARTICLE 6 – REGIME BUDGETAIRE ET COMPTABLE

La maîtrise d'ouvrage unique étant confiée à Saint-Brieuc, cette dernière devra avancer les coûts liés aux travaux qui relèvent de Langueux.

Les dépenses correspondant aux travaux réalisés sous mandat et la participation financière de Langueux seront inscrits au budget principal de la Ville.

Ces estimations s'entendent sous réserve des résultats des consultations d'entreprises pour les travaux que Saint-Brieuc s'engage à lancer et sous réserve d'éventuels modificatifs.

ARTICLE 7 – FONDS DE COMPENSATION DE LA T.V.A. (FCTVA)

Saint-Brieuc, en tant que maître d'ouvrage, supporte l'avance de TVA.

Le taux de FCTVA est de 16,404 %

ARTICLE 8 – PAIEMENTS

8-1 Modalités de paiement des travaux réalisés

Le mandatement des prestations intellectuelles, travaux et fournitures sera assuré par Saint-Brieuc dans les délais réglementaires.

Tout intérêt moratoire, qui serait dû par Saint-Brieuc pour défaut de mandatement dans les délais en vigueur, sera à sa charge.

8-2 Modalités de paiement de la part de Langueux

Langueux sera redevable envers Saint-Brieuc conformément aux dispositions de l'article 3 « programme et estimations prévisionnelles » d'une somme dont le montant sera celui des sommes réellement acquittées par Saint-Brieuc pour les prestations intellectuelles, travaux et fournitures de réalisation du projet de réparation de l'ouvrage et de la chaussée.

Langueux sera également redevable des frais d'ingénierie au taux de 5 % de cette somme.

ARTICLE 9 – DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter du jour de sa signature.

Le terme de la convention intervient après la remise de l'ouvrage et régularisation des comptes en dépenses et en recettes.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXECUTION DE LA CONVENTION ET REGLEMENT DES LITIGES

Toute modification éventuelle de la convention devra s'effectuer par avenant.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Rennes.

ARTICLE 11 – CONDITIONS DE RESILIATION

Si Saint-Brieuc est défaillante et après mise en demeure infructueuse, Languieux peut résilier la convention sans indemnité pour Saint-Brieuc.

Dans le cas où Languieux ne respecte pas ses obligations, Saint-Brieuc, après mise en demeure restée infructueuse peut résilier la présente convention.

Dans le cas de non-obtention des autorisations administratives pour une cause étrangère à Saint-Brieuc, la résiliation peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

Dans les trois hypothèses qui précèdent, la résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après la notification de la décision de résiliation.

Fait en 2 exemplaires, le

Pour la Ville de Languieux
Le Maire

Pour la Ville de Saint-Brieuc,
Le Maire

Richard HAAS

Hervé GUIHARD